



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de
projet n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Joze (63)
concernant l'implantation d'une station de traitement des
matériaux de carrières**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1219

Avis délibéré le 1 février 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 1 février 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Joze (63) concernant l'implantation d'une station de traitement des matériaux de carrières .

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 novembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-26 et R. 122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. L'ARS a transmis une contribution en date du 14 décembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1 Contexte, présentation du projet à l'origine de la mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

La commune de Joze (Puy-de-Dôme) est située à environ 20 km au nord-est de l'agglomération clermontoise au cœur de la Limagne et du Val d'Allier. Cette commune de 1 132 habitants et d'une superficie de 19,35 ha est membre de la communauté de communes Entre Dore et Allier.

La commune de Joze dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé depuis le 23 mars 2012 et qui a déjà été modifié à trois reprises. Une démarche de PLUi à l'échelle de la communauté de communes est en cours.

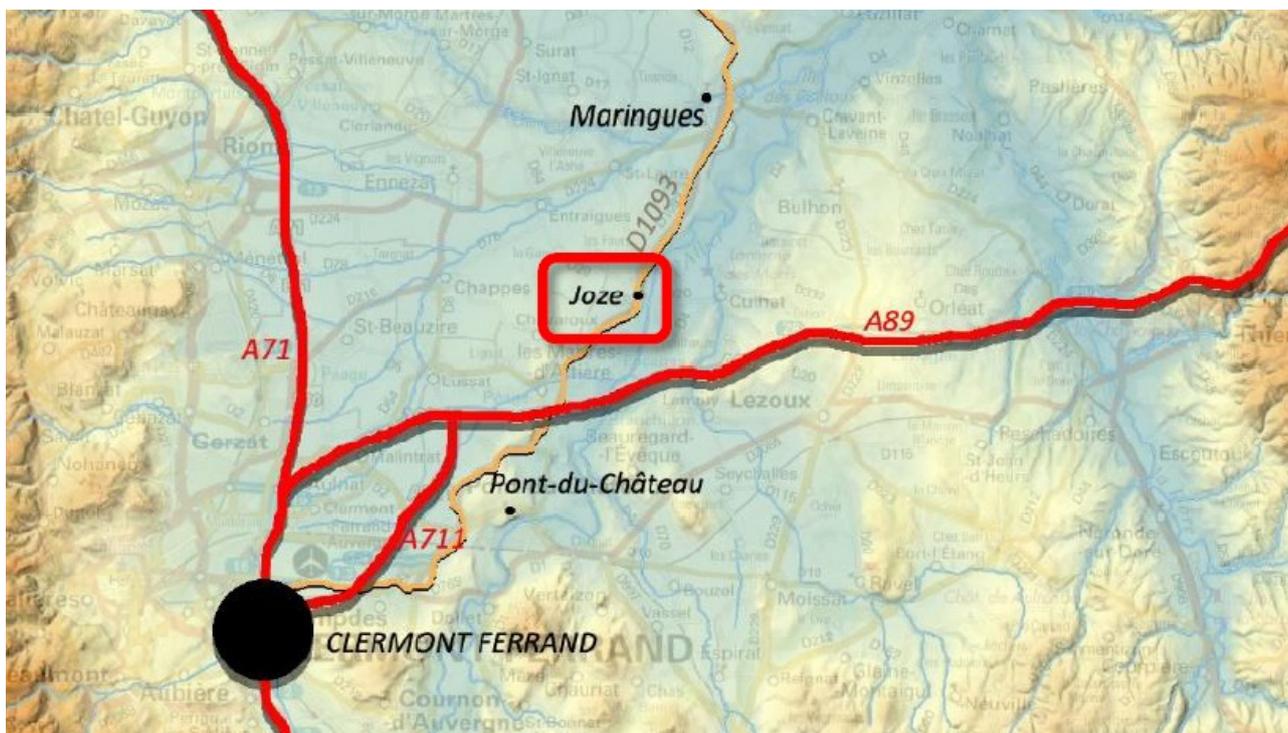


Figure 1: Localisation géographique de la commune de Joze- source dossier.

Le projet d'installation de traitement de matériaux est porté par la société Sablières du Centre. Il vise à créer une nouvelle installation entre les carrières de Maringues et de Joze, afin de remplacer celle présente sur le site de Maringues¹.

1 Les matériaux extraits de la carrière de Joze – Saint Laure, dite « Bloc 11 » (cf. figure 2), sont actuellement transportés par camions par des chemins communaux et la RD 1093 jusqu'à l'installation de traitement de Maringues, ce qui génère un trafic soutenu de poids lourds sur la zone. Ce site de Joze – Saint Laure, dit « Bloc 11 » dispose également d'une autorisation pour la mise en place d'une installation de traitement qui n'a, à ce jour, pas été réalisée. L'exploitation de la carrière sur la commune de Joze, lieu-dit « Tissonnières », sur une surface de 55.7 ha, à proximité de celle de Maringues, a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 22 février 2022

La nouvelle installation de traitement s'étendra sur une surface de 6 ha ; elle sera mutualisée pour les deux sites de carrières de Maringues et de Joze et sera alimentée par des convoyeurs électriques qui emprunteront des chemins ruraux.

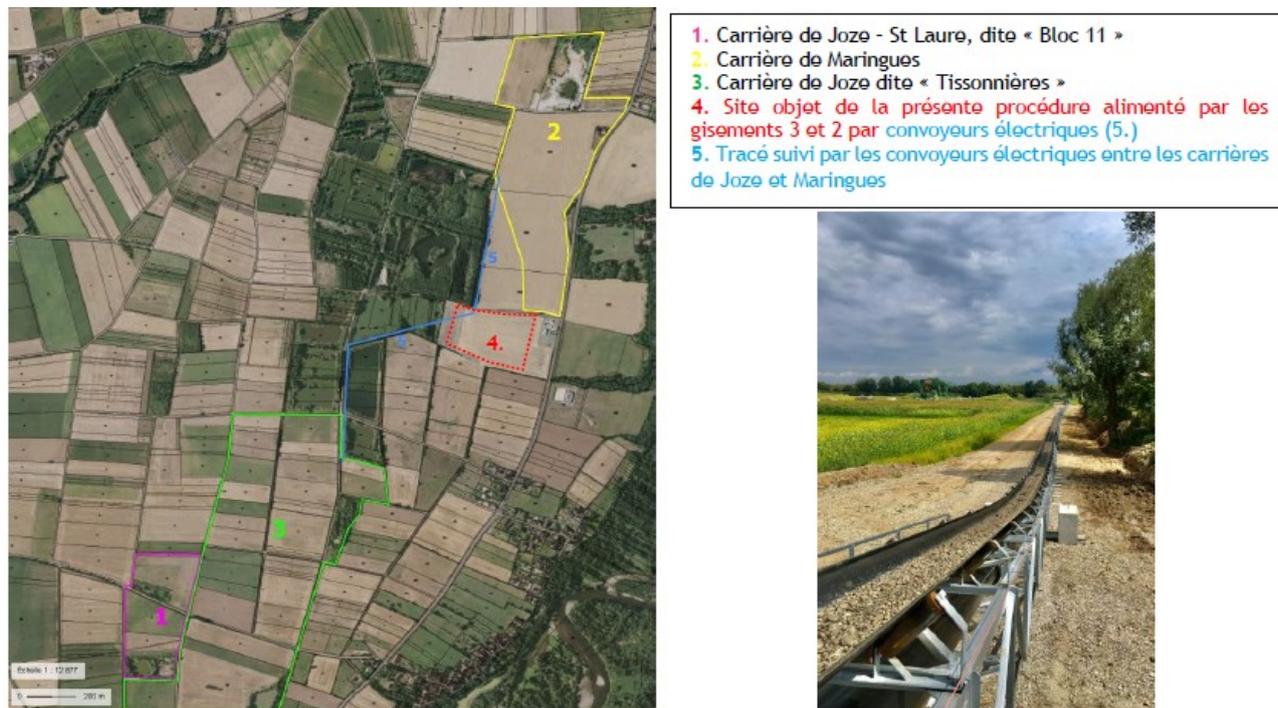


Figure 2: Localisation des différentes carrières et site objet de la mise en compatibilité du PLU – Exemple de convoyeur électrique de transport de matériaux (source dossier)



Figure 3: Esquisse du projet prévu sur la zone à reclasser dans le PLU avec un zonage Ac (source : dossier)

Le projet d'installation de traitement de matériaux n'est pas encore finalisé.

Il serait nécessaire que le pétitionnaire complète le dossier en donnant quelques informations sur les aménagements prévus, notamment en termes de hauteurs, de surface (bâtiments, aires de

stockage ou de stationnement imperméabilisées) d'utilisation d'eau, de bruit, de poussières, et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser afin de pouvoir mieux appréhender toutes les composantes du projet.

Le règlement actuel du PLU ne permet pas à ce jour de réaliser une telle installation en zonage agricole A, et une mise en compatibilité du PLU s'avère nécessaire. Une délibération de la commune a été prise en ce sens le 30 juin 2021 pour autoriser le Maire à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

1.2 Projet de mise en compatibilité du PLU

Aucune évolution du projet d'aménagement et de développement durable du PLU n'est nécessaire. La mise en compatibilité correspond à une des orientations qui vise à « *maintenir la vocation économique des carrières* ».

Seul le règlement graphique est modifié:



Figure 4: Extrait du zonage du PLU avant et après sa mise en compatibilité Source dossier.

Le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objet de reclasser en partie les parcelles ZA 92 (1,92 ha) et ZA 280 (4,69 ha) de la zone A en zone Ac. La surface concernée par le projet d'implantation d'une installation de traitement des matériaux est de 6 ha. Les surfaces des zonages agricoles de la commune évolueront de 724 à 718 ha, et le zonage carrière de 77 à 83 ha.

Le zonage Ac est déjà présent dans le PLU et définit les secteurs de carrières. La commune estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier le règlement de zone. En secteur Ac, sont autorisés l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que leurs équipements et installations sous réserve d'être liés à l'activité.

Le règlement du PLU n'a pas été intégré au dossier, ne facilitant pas sa prise de connaissance², ni pour l'Autorité environnementale, ni pour le public³.

L'Autorité environnementale recommande de présenter dans le dossier qui fera l'objet d'une concertation publique, les différentes pièces du PLU avant et après modifications, avec les modifications apparentes, y compris le règlement écrit, non modifié.

Par décision en date du 29 août 2022⁴, l'Autorité environnementale a soumis à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet n°2. Elle pointait différents enjeux, dont la consommation d'espace du foncier agricole, la proximité de corridors écologiques et du château de Beyssat (site inscrit) et également le manque de justifications en ce qui concerne le choix de la localisation.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet d'évolution du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation foncière et son impact sur l'économie agricole,
- la biodiversité en raison de la proximité du projet avec deux corridors écologiques et deux sites Natura 2000,
- le paysage, notamment en raison de la localisation du projet, en partie situé dans le périmètre de protection du château de Beyssat ;
- les déplacements, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et plus globalement la prise en compte du réchauffement climatique.

2 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

2.1 La qualité du rapport environnemental fourni

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet n°2 entraînant la mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une partie spécifique du document « déclaration de projet n°2 entraînant une mise en compatibilité » qui présente le projet d'installation de traitement des matériaux, les motifs justifiant du caractère d'intérêt général du projet, et les enjeux principaux du site concerné.

2 Il est accessible sur internet :

https://wxs-gpu.mongeoportail.ign.fr/externe/documents/DU_63180/b22b959c0fb82d485a264b2406dfe9b7/63180_rglement_20190826.pdf

3 Au sein des secteurs Ac, les constructions doivent être édifiées à une distance minimum d'au moins 5 m des limites séparatives de la parcelle, sans règle spécifique pour le secteur Ac, et la hauteur maximale des constructions est de 20 m, contre 15 m pour les silos et 12 m pour les bâtiments d'exploitation en zona A. Les constructions doivent s'adapter au profil du terrain naturel, sans qu'aucune règle particulière sur l'aspect extérieur, l'architecture ou les clôtures ne concerne le secteur Ac. Concernant les espaces libres et plantations, "les constructions nouvelles nécessiteront un accompagnement végétal d'essences locales".

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkara267_mecdu_plu_joze_63.pdf

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Joze (63)
concernant l'implantation d'une station de traitement des matériaux de carrières

La justification du choix du site d'implantation est présentée en page 48 avec un plan qui expose deux sites envisagés pour l'installation de traitement.

Le dossier précise que la nouvelle installation de traitement, soumise à une procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sera soumise à la réalisation d'une étude d'impact, qui permettra d'ajuster le projet en fonction des espèces présentes. Cette appréciation est insuffisante et les enjeux environnementaux doivent être pris en compte le plus en amont possible, afin de pouvoir appliquer la séquence ERC⁵ en faisant évoluer le règlement du PLU.

2.2 Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation des évolutions du PLU - la qualité de la prise en compte de l'environnement.

En matière de biodiversité, le périmètre des parcelles qu'il est prévu de classer en zone Ac se situe en dehors des corridors écologiques du Val d'Allier et du Bédât, et ne devrait pas selon le dossier avoir d'impact significatif sur ces derniers. Il jouxte également le site Natura 2000 « ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre et Joze » situé à 150 m et se situe à 580 m de la « ZSC Zone alluviale de la confluence Dore Allier ».

Les caractéristiques et les enjeux de ces périmètres sont correctement rappelés dans le dossier. Une carte localise également une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen » située à l'est du projet (150 m) et également une Znieff de type 1 « Val d'Allier Pont de Joze Pont de Crevant » plus éloignée, également localisée à l'est. Le dossier indique sans justification que la zone reclassée ne comporte pas d'espèce végétale protégée. L'inventaire est exclusivement bibliographique. Il semble qu'aucun inventaire faune/flore de terrain n'ait été réalisé. Quelques espèces animales sont citées dans le dossier et indiquées « comme potentiellement présentes ». Sont citées l'Aigrette garzette et de la Barbastelle d'Europe.

Par ailleurs, malgré la proximité de la zone Natura 2000 ZPS « Val d'Allier, Saint-Yorre et Joze », l'évaluation des incidences (directes ou indirectes) sur les secteurs Natura 2000 liés à la réalisation de cette nouvelle installation n'a pas été réalisée et ne permet pas de s'assurer du respect de l'absence d'atteinte aux objectifs de ce site Natura 2000.

Des marges de recul du secteur de projet sont instaurées, et présentées comme des mesures d'évitement afin de préserver les haies bocagères et le fossé sur la partie sud du zonage. Ces haies et ce fossé sont exclus du zonage Ac, ce qui ne garantit en rien leur préservation et notamment les différentes fonctions des haies bocagères (refuge pour la biodiversité, rôle filtrant, infiltration des eaux de ruissellement, stockage carbone...). Afin de s'assurer de leur préservation de manière durable, il serait nécessaire que le zonage graphique du PLU puisse les intégrer et que des mesures réglementaires de protection soient définies.

Le schéma régional des carrières a été approuvé le 8 décembre 2021, il définit les conditions générales d'implantation des carrières. Il identifie à l'extrémité ouest de la parcelle ZA 92 une zone tampon de préservation de plans d'eau. Le futur zonage Ac évite cette zone tampon pour l'installation de ce nouvel équipement de traitement des matériaux. La commune indique que les trames

5 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

vertes seront maintenues⁶ ; or le zonage Ac tel que présenté ne prend pas en compte ces trames vertes. Elles ne bénéficient pas d'une protection spéciale, prévues dans les articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme qui permettent d'identifier et préserver ces espaces à enjeux. Le zonage Ac du PLU de Maringues ne semble pas plus protéger ces plans d'eau, implantés en continuité sur les territoires des deux communes.

L'Autorité environnementale recommande d'adapter le règlement graphique du PLU afin qu'il puisse assurer un rôle de préservation des trames vertes et des haies, tout en favorisant l'intégration paysagère du secteur Ac concerné par l'évolution du document d'urbanisme.

En ce qui concerne la présence de zones humides, les éléments présentés dans le dossier soulignent carte à l'appui que le secteur de projet a été prospecté dans le cadre des inventaires se rapportant au Sage Allier Aval. Le dossier conclut que « *le secteur de projet apparaît exempt de milieu humide* ». Il aurait été utile de rappeler à ce stade la méthode d'inventaire de terrain qui a été utilisée afin de recenser ces zones humides potentielles, ainsi que la période à laquelle se sont déroulés ces inventaires. Le dossier ne permet pas d'apprécier si de la végétation de type hygrophile est présente sur les parcelles, ou encore s'il y a eu des carottages pédologiques effectués.

En matière de consommation foncière, Les parcelles ZA 280 et ZA 92 sont déclarées à la PAC et d'après le registre parcellaire graphique, elles sont respectivement occupées par de la culture et par « un gel des terres » dénué de production agricole. La parcelle ZA 92 est la propriété de la société des Sablières du Centre et la parcelle ZA 280 est d'après le dossier, en cours d'acquisition par cette même société.

La consommation foncière de 6 ha de terre agricole localisée sur des terrains à haute valeur agronomique va à l'encontre d'une des orientations du PADD. L'ouverture de 6 ha supplémentaires en zonage Ac vient se cumuler avec les espaces agricoles déjà couverts par un zonage de carrière. La part des zonages classés en Ac est conséquente⁷.

Le dossier présente une mesure de compensation : le projet d'exploitation de carrière intitulé « Bloc 11 » s'étendant sur une surface agricole de 12 ha et déjà autorisé serait abandonné (« et n'ayant jamais été aménagé, les terres rendues à la vocation agricole n'ont subi aucun dommage ») et il est prévu que le site « Bloc 1 » (une partie de l'emprise de l'actuelle installation de traitement sur la commune de Maringues) soit supprimé si le présent projet voit le jour. Le dossier ne précise pas les conditions de cet engagement qui n'est pas traduit dans le règlement par une modification du règlement graphique ou écrit par exemple.

De plus, le pétitionnaire « prévoit » lors de l'arrêt de l'exploitation de la carrière Joze/Saint-Laure de restituer ces 6 ha de terres à l'agriculture, plutôt que d'en faire des plans d'eau comme cela était initialement prévu.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de préciser les engagements respectifs relatifs au retour des blocs 1 et 11 à l'activité agricole et de les traduire chacun réglementairement.

6 P 48.

7 Il est nécessaire que le dossier rappelle la surface totale (sur la commune de Joze et celle de Maringues) liée à l'activité des carriers.

En matière de paysage, le dossier présente quelques vues de bonne qualité du périmètre de projet, pour permettre d'apprécier l'environnement dans lequel il s'intègre. En revanche, les prises de vues ne sont pas toujours localisées, comme pour celles des p 13 et p 14 du dossier, ce qui devra être complété. Le dossier propose également une esquisse de l'aménagement, ainsi que des vues éloignées avec une matérialisation de l'aire d'aménagement. Le périmètre de projet s'inscrit dans un lieu très dégagé à l'exception de sa partie nord-ouest où la végétation est présente (peupleraie).

Le dossier souligne qu'une partie du périmètre de projet est comprise dans le périmètre de protection du château de Beyssat situé sur la commune de Maringues. D'après une photo du dossier (p 35) il semble qu'il n'y a pas de covisibilité avec le château de Beyssat. Toutefois, la prise de vue et son orientation ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas de confirmer ce point. Afin d'éviter que l'installation de traitement des matériaux soit dans le périmètre de protection des monuments historiques, le pétitionnaire indique que « *l'installation sera placée sur la partie ouest de la zone de la parcelle ZA 92* ». Cependant, rien ne garantit un tel positionnement dans l'évolution du document d'urbanisme telle qu'elle est projetée.

Pour ce qui est des mesures d'intégration paysagère, le dossier indique que des talus végétalisés et plantés seront mis en place sur le pourtour du site, afin de réduire les vues sur l'installation. Trois vues projetées de cette intégration paysagère sont proposées. En revanche, le dossier ne présente pas de vue du projet depuis le lieu-dit « Tissonnières » (commune de Joze située au sud-est) ce qui ne permet pas d'apprécier si une covisibilité existe. Rien dans le règlement graphique du PLU, comme une opération d'aménagement et de programmation (OAP) par exemple, ne garantit la réalisation de ces écrans végétalisés. Il serait également utile de disposer d'une vue à partir du château (points hauts) en direction de la zone de projet, notamment afin d'apprécier si l'aménagement paysager qui sera implanté pourra assurer son rôle d'écran végétal, et ce, aux différentes saisons.

Par ailleurs, le dossier indique que « les convoyeurs électriques le long du chemin rural risquent d'entamer le paysage vécu par les promeneurs empruntant les chemins ruraux ». Toutefois, le dossier ne propose aucune mesure dans le règlement du PLU afin de réduire cet impact paysager et améliorer l'intégration paysagère de ces convoyeurs. Par ailleurs, il serait nécessaire de compléter le dossier par des photomontages de ces convoyeurs, afin de pouvoir apprécier leur intégration paysagère.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les mesures ERC liées au paysage et d'adapter le règlement graphique du PLU et d'intégrer une OAP, afin qu'il puisse être garant de la bonne intégration paysagère du projet d'installation de traitement de matériaux.

S'agissant des transports, et des émissions de GES le dossier avance que le projet d'installation de traitement va réduire les émissions de GES, car les convoyeurs électriques disposés le long des chemins existants vont limiter le transport routier. Afin de pouvoir appréhender l'impact effectif de cette mesure de réduction, il serait nécessaire que le dossier établisse un bilan comparatif des émissions de GES résultants de l'activité du transport.

En matière de nuisances, le dossier indique avec peu de précision que « des nuisances peuvent être produites et menacer la santé ». Il serait utile de produire le bilan complet des nuisances actuelles générées (directement ou indirectement) par les sites d'extraction de Joze et de Maringues. Cette modernisation rendue possible des installations de traitement des matériaux pourrait permettre l'amélioration de la qualité de l'air. Cependant, il n'y a pas d'élément dans le dossier

pour apprécier les économies d'énergies et l'amélioration de la qualité de l'air faisant suite à cette évolution du document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences du projet d'évolution du PLU sur les émissions de GES via la réalisation d'un bilan carbone.

D'une façon plus générale et à l'avenir, il serait pertinent de s'interroger sur le niveau de traduction dans le futur PLUi des dispositions de la loi Climat et Résilience, et de la place outils opérationnels prévoyant des dispositions en faveur de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Dispositif de suivi proposé

Le dossier ne présente aucun dispositif de suivi. Or le dispositif de suivi doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». Il doit pour cela définir les « critères, indicateurs et modalités retenus ».

L'Autorité environnementale recommande de présenter un dispositif de suivi, des mesures prises, avec des indicateurs précis, de fixer des valeurs de référence correspondant à l'état initial pour chacun des indicateurs, des fréquences intermédiaires et une échéance.